



Assemblée générale

Distr. générale
2 octobre 2020
Français
Original : espagnol

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session, (24-28 août 2020)

Avis n° 45/2020, concernant Brenda Quevedo Cruz (Mexique)*, **

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 2 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement mexicain une communication concernant Brenda Quevedo Cruz. Le Gouvernement a répondu à la communication le 2 juin 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique

* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, José Antonio Guevara Bermúdez n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

** Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Brenda Quevedo Cruz, née en août 1980, est de nationalité mexicaine. Elle a sa résidence habituelle à Coatlán del Río (État de Morelos). À la date de son arrestation, elle était étudiante stagiaire en licence de communication et relations publiques.

5. La source déclare que le 5 avril 2006, le parquet fédéral a ouvert une enquête préliminaire et renvoyé devant le seizième tribunal de district pour les procès pénaux fédéraux du district fédéral M^{me} Quevedo Cruz et d'autre accusés, poursuivis des chefs de privation illégale de liberté sous forme de séquestration et de criminalité organisée. Il a sollicité la délivrance d'un mandat d'arrêt, qui a été émis le 6 avril 2006.

6. M^{me} Quevedo Cruz a été privée de liberté le 28 novembre 2007 à Louisville, dans l'État de Kentucky, aux États-Unis d'Amérique. Le 12 décembre 2007, le ministère mexicain des relations extérieures a été invité à transmettre une demande de détention provisoire aux fins d'extradition, qui a été présentée le 8 mai 2008.

7. Le transfèrement de M^{me} Quevedo Cruz à la ville de Mexico a été effectué le 25 septembre 2009. La police fédérale d'investigation (police judiciaire) du Bureau du Procureur général de la République a informé le seizième tribunal que le mandat d'arrêt décerné contre M^{me} Quevedo Cruz avait été exécuté et que celle-ci était à la disposition de l'autorité judiciaire au Centre de prévention et de réadaptation sociale « Santiaguito » d'Almoloya de Juárez (État de Mexico). La procédure engagée devant le seizième tribunal a été réactivée le 26 septembre 2009.

8. L'audience de première comparution de M^{me} Quevedo Cruz devant le deuxième tribunal de district pour les procès pénaux fédéraux de Toluca (État de Mexico), agissant en qualité d'auxiliaire du seizième tribunal, a eu lieu le 26 septembre 2009. Au cours de cette audience, M^{me} Quevedo Cruz a été informée qu'elle serait jugée dans un délai de quatre mois si les infractions en cause étaient punissables d'une peine maximale de deux ans d'emprisonnement, et dans un délai d'un an si elles étaient punissables d'une peine supérieure à deux ans d'emprisonnement, à moins qu'elle n'ait besoin de plus de temps pour assurer sa défense.

9. Le 28 septembre 2009, le même deuxième tribunal de district a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire de M^{me} Quevedo Cruz, poursuivie des chefs de criminalité organisée et de privation illégale de liberté sous forme de séquestration, et ordonné l'ouverture d'une procédure selon la voie ordinaire.

10. Par requête en date du 8 octobre, la défense de M^{me} Quevedo Cruz a sollicité auprès du seizième tribunal son transfèrement à la prison de Santa Martha de Acatitla, dans la ville de Mexico, au motif que cette ville était le lieu où avait été commise l'infraction présumée et où siégeait le juge des faits de la cause.

11. Le 9 octobre 2009, le seizième tribunal a ordonné le transfèrement de M^{me} Quevedo Cruz au Centre féminin de réadaptation sociale de Santa Martha de Acatitla (District fédéral), compte tenu du droit fondamental de l'inculpée de passer sa détention provisoire dans le même lieu que la juridiction de jugement, en tant que mesure conservatoire visant à garantir sa présence au procès et, par ailleurs, à faciliter la réalisation des droits fondamentaux qui sous-tendent la procédure pénale.

12. Par lettre sous référence SSP/1801/2009 du 12 octobre 2009, le sous-secrétariat du système pénitentiaire du District fédéral a informé le seizième tribunal que [traduction non officielle] :

le système pénitentiaire du District fédéral présente de graves problèmes de surpopulation, et le Centre féminin de réadaptation sociale de Santa Martha de Acatitla, qui a une capacité théorique de 1 032 places, accueille aujourd'hui 1 824 personnes,

soit un taux de surpopulation de 56,5 %, en conséquence de quoi il lui est impossible de continuer à recevoir des détenues du for fédéral [...] À cela s'ajoute que la direction du Centre féminin [...] a fait valoir que l'accueil éventuel de l'intéressée présente un risque de sécurité à la fois pour sa personne et pour l'institution, du fait que le Centre féminin accueille déjà la détenue X..., visée comme elle par des poursuites pénales dans le cadre de l'affaire Wallace, [...] sans compter en outre que la publicité faite à cette affaire dans les médias a suscité parmi la population carcérale des rumeurs faisant craindre que M^{me} Quevedo Cruz ne subisse des agressions.

13. La source rapporte que, le 27 novembre 2009, M^{me} Quevedo Cruz a subi des actes de torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants au Centre de prévention et de réadaptation sociale Santiaguito d'Almoloya de Juárez (État de Mexico). Entre 18 h 30 et 19 heures ce jour-là, des personnels de sécurité et des surveillants du centre pénitentiaire se sont présentés devant sa cellule et lui ont dit qu'ils devaient la conduire à une réunion avec le directeur du centre. En réalité, ils l'ont fait entrer dans une salle où se trouvaient deux hommes en costume et cagoulés. Ces hommes lui ont bandé les yeux, lui ont passé des menottes aux poignets et l'ont fait asseoir sur une chaise. Puis ils se sont mis à la menacer et à la frapper et lui ont mis la tête dans un sac en plastique pour l'asphyxier, et ceci afin de lui faire avouer qu'elle avait participé à l'infraction dont elle était accusée.

14. Le 7 octobre 2010, M^{me} Quevedo Cruz a été transférée à la prison des Islas Marías. Le 13 octobre, elle a subi de nouveaux actes de torture ; des hommes lui ont bandé les yeux et ont enroulé autour de ses bras une couverture serrée avec du ruban adhésif. Puis l'un d'eux a introduit de force, plusieurs fois, son poing entre ses jambes en lui demandant « est-ce que tu sens quelque chose ? ». Ils ont continué en lui jetant de l'eau au visage pour l'asphyxier ; ils lui ont administré des chocs électriques et l'ont menacée d'exercer des représailles contre sa famille¹.

15. La source rapporte que la Commission nationale des droits de l'homme a été saisie le 27 novembre 2009 d'une plainte dénonçant ces faits (dossier CNDH/1/2009/4670/OD). La commission a été saisie ultérieurement d'une deuxième plainte pour les actes commis au Complexe pénitentiaire des Islas Marías (dossier CNDH/3/2010/6007/Q).

16. Le 3 juillet 2011, la défense de M^{me} Quevedo Cruz a déposé un recours en *amparo* indirect contre l'ordonnance de placement en détention provisoire du 28 septembre 2009 rendue en l'affaire pénale 35/2006 du seizième tribunal de district. Ce recours a été déclaré recevable le 26 juillet dans la procédure d'*amparo* engagée devant le treizième tribunal de district d'*amparo* en matière pénale du District fédéral.

17. Une fois réalisées les expertises médicales et psychologiques voulues, M^{me} Quevedo Cruz a été informée le 30 septembre 2011 que lesdites expertises n'avaient pas permis de recueillir des éléments suffisants pour confirmer les agressions dénoncées dans le dossier CNDH/3/2010/6007/Q².

18. La source rapporte qu'une enquête préliminaire (18/UEIDAPLE/LE/12/2011) a été ensuite confiée à l'Unité spécialisée dans les enquêtes sur les infractions contre l'environnement et autres infractions aux lois spéciales, à laquelle ont été jointes les enquêtes préliminaires sur les mêmes faits dont avait été saisie la Commission nationale des droits de l'homme. Le 28 juillet 2011, une décision a été prise de ne pas exercer l'action pénale.

19. Le 23 juillet 2012, la défense de M^{me} Quevedo Cruz a demandé au seizième tribunal d'autoriser son transfèrement aux centres pénitentiaires de Santa Martha Acatitla ou de

¹ La source joint une évaluation psychiatrique effectuée selon les critères du Protocole d'Istanbul de la CNDH [Commission nationale des droits de l'homme], qui figure aux feuillets 285-295 du vol. XLI du dossier 35/2006-II.

² Dossier 35/2006-II, vol. XLI, feuillets 519-529. Nonobstant ce qui précède, l'évaluation psychiatrique mentionne ce qui suit [traduction non officielle] : « Elle a déclaré qu'elle essayait de ne pas se rappeler ce qui c'était passé, mais qu'elle ne le pouvait pas ; elle panique quand elle sort de sa cellule ; à cause de l'agression sexuelle qu'elle a subie, elle évite les conversations sur le sexe ; elle ne désire participer à aucune activité, n'y trouve aucun intérêt, et n'y participe que parce qu'on la punit si elle s'y refuse. Elle se sent complètement seule, isolée de l'humanité.

Tepepán, situés dans la ville de Mexico. Le 25 juillet 2012, il lui a été répondu que l'autorité compétente pour autoriser ce transfèrement était la Direction générale de la prévention et de la réadaptation sociale du Secrétariat à la sécurité publique fédérale, conformément à l'article 18 de la Constitution.

20. Le 31 juillet 2012, par décision interlocutoire dans la procédure d'*amparo* 681/2012-1, le treizième tribunal de district a accordé la suspension définitive de la décision attaquée (c'est-à-dire l'ordonnance de placement en détention provisoire), mais sans ordonner la mise en liberté de la détenue [traduction non officielle] :

Attendu qu'il ressort d'une lecture intégrale de la demande d'*amparo* et du rapport préalable établi par l'autorité responsable que la plaignante est privée de liberté en exécution de l'ordonnance de placement en détention provisoire du [28] septembre [2009] rendue contre elle en l'affaire pénale 35-2006-II, la suspension définitive est accordée à Brenda Quevedo Cruz, avec pour seul effet qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 136 de la loi réglementaire, la plaignante restera à la disposition du tribunal de district de céans dans le lieu où elle se trouve détenue en ce qui concerne sa liberté, et à la disposition du juge de l'instance en ce qui concerne la suite de la procédure, et ce, jusqu'à ce que soit signifiée à l'autorité responsable la décision rendant exécutoire le jugement qui sera rendu dans l'affaire à laquelle se rattache la présente procédure incidente.

21. Le 24 août 2012, l'audience constitutionnelle de la procédure d'*amparo* indirect 681/2012 a été reportée parce que M^{me} Quevedo Cruz avait demandé que la Cour suprême de la Nation exerce d'office sa faculté d'attraction. Elle a été déboutée de sa demande par la Première chambre de ladite Cour.

22. Le treizième tribunal de district d'*amparo* en matière pénale du District fédéral a rendu son jugement le 23 octobre 2012, lequel est devenu exécutoire le 13 novembre 2012, avec pour effet d'ordonner à l'autorité responsable de [traduction non officielle] :

1. Considérer comme nulle et non avenue la décision attaquée. 2. Rendre une autre décision dans laquelle, statuant en pleine juridiction, elle règle la situation juridique de la demandeuse d'*amparo* par rapport à la totalité des faits au sujet desquels l'action pénale a été exercée contre elle, étant entendu que l'analyse du corps du délit de privation illégale de liberté sous forme de séquestration doit être conforme au droit pénal de la ville [de Mexico] en vigueur à la date des événements en cause. En conséquence de quoi, sur le fondement des articles 104 et 105 de la loi relative à l'*amparo* (*ley de amparo*), ladite autorité responsable informera, dans un délai de [24] heures, le tribunal de district de céans de la suite qu'elle aura donnée au jugement exécutoire en cause³.

23. Le 16 novembre 2012, le seizième tribunal a rendu une ordonnance de placement en détention provisoire motivée par la responsabilité probable de M^{me} Quevedo Cruz dans la commission des infractions de criminalité organisée et de privation illégale de liberté sous forme de séquestration, prévues et réprimées par l'article 163, y compris les circonstances aggravantes prévues aux paragraphes I, III et IV de l'article 164, et à l'article 165 du Code pénal du District fédéral en vigueur au moment des faits (2005).

24. Le 21 novembre 2012, le défenseur public fédéral de M^{me} Quevedo Cruz a introduit devant le deuxième tribunal pénal unitaire du premier circuit du District fédéral (dossier pénal 21/2013) un recours en appel de la décision prise à l'expiration du délai constitutionnel de détention sans ordonnance du juge en date du 16 novembre 2012.

25. Le 12 mars 2013, ce recours en appel a fait l'objet d'un jugement dont le premier paragraphe du dispositif se lit comme suit [traduction non officielle] :

« PREMIÈREMENT. Est MODIFIÉE la décision prise à l'expiration du délai constitutionnel de détention sans ordonnance du juge en date du 16 novembre 2012 rendu par le seizième tribunal de district pour les procès pénaux fédéraux du District fédéral en l'affaire pénale 35/2006, par ajout au dispositif d'un paragraphe

³ Dossier 35/2006-II, vol. XL, feuillet 499.

DEUXIÈMEMENT *BIS* se lisant comme suit : Nonobstant le fait qu'à ce jour l'enquête de personnalité de l'inculpée a été prise en compte dans des décisions antérieures, cette enquête ne devra en aucune façon être prise en compte dans la préparation de la décision définitive. ».

26. Le 21 mars 2013, M^{me} Quevedo Cruz a introduit devant le troisième tribunal pénal unitaire de la première circonscription judiciaire du District fédéral un recours en *amparo* indirect contre le jugement du 12 mars 2013. Ce recours faisait valoir que ledit jugement était « subjectif et insuffisamment motivé » et qu'il avait servi à justifier l'ordonnance de placement en détention provisoire. Le 1^{er} avril 2013, le troisième tribunal pénal unitaire de la première circonscription judiciaire du District fédéral a accordé la suspension définitive des décisions attaquées. Le 31 décembre 2013, le deuxième tribunal pénal unitaire de la première circonscription a rendu un jugement défavorable dans la procédure d'*amparo* indirect 12/2013.

27. M^{me} Quevedo Cruz a introduit un recours en révision du jugement du 31 décembre 2013 qui a été déclaré recevable le 4 février 2014, inscrit au rôle sous le numéro 31/2014 et renvoyé devant le huitième tribunal pénal collégial de la première circonscription. Le 5 juin 2014, celui-ci a confirmé le jugement attaqué.

28. Le 25 septembre 2014, M^{me} Quevedo Cruz a saisi le seizième tribunal d'une demande incidente de mise en liberté pour disparition de données. Cette demande était motivée par les aveux faits par une autre femme poursuivie⁴, aveux qui avaient joué un rôle important dans la validation des éléments de preuve retenus contre M^{me} Quevedo Cruz. Elle faisait valoir que l'ordonnance de placement en détention provisoire rendue contre M^{me} Quevedo Cruz avait accordé un crédit sans réserve à ces aveux. La demande incidente de mise en liberté pour disparition de données a été rejetée.

29. Le 17 mars 2015, dans une déclaration complémentaire versée au dossier de l'affaire pénale 35/2006, M^{me} Quevedo Cruz a dénoncé une fois de plus les faits de torture susmentionnés. Le 18 mars 2015, le seizième tribunal a ordonné d'office que les examens médicaux et psychologiques pertinents soient réalisés sur l'intéressée, ouvrant ainsi l'enquête préliminaire 433/UEIDAPLE/DT/3/2015.

30. Selon la source, bien que M^{me} Quevedo Cruz ait dénoncé à plusieurs reprises les violences qu'elle avait subies, les autorités chargées de rendre la justice et de protéger les droits de l'homme n'ont pas fait preuve de la diligence voulue. Pour cette raison, plusieurs membres du pouvoir législatif fédéral ont présenté un projet de résolution aux termes duquel le pouvoir législatif exhorterait la Commission nationale des droits de l'homme à apporter l'appui nécessaire à la réalisation de nouveaux examens médicaux et psychologiques conformes aux normes internationales des droits de l'homme et propres à confirmer les faits de torture. Malgré leurs efforts, le projet de résolution précité a été rejeté au motif qu'une suite appropriée avait été donnée à cette affaire⁵.

31. La source fait valoir que, plus de douze ans après le début de sa privation de liberté, M^{me} Quevedo Cruz se trouve toujours en détention provisoire, au Centre fédéral de réadaptation sociale pour femmes « C.P.S. n° 16 » de Coatlán del Río (Morelos). Elle a été privée de liberté dans cinq autres établissements pénitentiaires du Mexique, dont aucun n'était approprié à sa condition de détenue provisoire, à savoir : le Centre féminin de réinsertion sociale de Santa Martha de Acatitla (ville de Mexico) ; le Centre fédéral féminin « Noroeste » de Tepic (Nayarit) ; le Centre de prévention et réadaptation sociale Santiaguito au kilomètre 4,5 de la route d'Almoloya à Almoloya (État de Mexico) ; et la Colonie pénale fédérale des Islas Mariás (Nayarit). M^{me} Quevedo Cruz est actuellement incarcérée au Centre fédéral de réadaptation sociale pour femmes « C.P.S. n° 16 » de Coatlán del Río (Morelos).

32. Cela veut dire que M^{me} Quevedo Cruz a été incarcérée dans des établissements dont le niveau de sécurité est plus élevé que celui des détentions provisoires, comme l'établissement pénitentiaire des Islas Mariás, qui est destiné à des condamnés et non à des

⁴ Feuilles 748 à 757 du tome IV.

⁵ Projet de résolution déposé devant la Commission permanente, 29 juillet 2015, Congrès de l'Union (LXII/3SPR-19/56586).

prévenus. De même, sa détention dans cet établissement contrevenait au principe voulant que les détenus soient orientés vers l'établissement le plus proche de leur domicile et ne facilitait pas ses communications avec les membres de sa famille et son défenseur public, qui se trouvent dans la ville de Mexico.

33. La source avance que les faits ainsi rapportés permettent de donner une qualification juridique à plusieurs violations des normes internationales des droits de l'homme applicables au Mexique.

34. Premièrement, selon la source, le droit de M^{me} Quevedo Cruz à la liberté et à la sûreté de sa personne et son droit de ne pas être arbitrairement arrêtée ou détenue, consacrés par les articles 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ont été violés. M^{me} Quevedo Cruz a passé plus de onze années en détention provisoire, et n'a même pas été jugée en première instance. Une telle situation prive la détention provisoire du caractère conservatoire et du caractère raisonnable qu'elle est censée avoir, et la transforme en détention arbitraire et en peine anticipée. Elle constitue une violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré, du droit à un contrôle judiciaire périodique des mesures privatives de liberté, du droit à un recours effectif, du droit à ce que les mesures privatives de liberté ne constituent pas une peine anticipée, du droit à la présomption d'innocence et du droit à une justice prompte et expéditive. Cette détention provisoire de plus de onze années n'est due ni à la complexité de l'affaire ni à la persistance avec laquelle l'intéressée continuerait de présenter de nouvelles preuves, si bien qu'elle constitue une peine de facto qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte.

35. Deuxièmement, toujours selon la source, la détention de M^{me} Quevedo Cruz au centre pénitentiaire des Islas Mariás, en contravention des dispositions de l'article 10 du Pacte et du paragraphe 4 de l'article 5 de la Convention interaméricaine sur les droits de l'homme, a violé son droit à l'intégrité de sa personne ainsi que son droit à être reconnue comme prévenue en détention provisoire, à être séparée des condamnés et à bénéficier d'un traitement approprié à sa situation juridique de personne non condamnée.

36. Troisièmement, la source avance que M^{me} Quevedo Cruz a subi des actes de torture qui ont violé son droit à l'intégrité physique et psychique, garanti par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte et le paragraphe 2 de l'article 5 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme. À tous points de vue, ces actes sont constitutifs de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De leur côté, les mesures prises par les autorités mexicaines n'ont pas entraîné immédiatement une enquête impartiale sur les faits dénoncés par M^{me} Quevedo Cruz, comme le prévoit l'application conjuguée des articles 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

37. M^{me} Quevedo Cruz a fait l'objet d'une action urgente envoyée le 20 octobre 2017 par le Groupe de travail et trois autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme⁶. Le Groupe de travail a pris note de la réponse en date du 5 avril 2018 que lui a adressée le Gouvernement⁷.

Réponse du Gouvernement

38. Le 2 avril 2020, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir au plus tard le 1^{er} juin 2020 des informations détaillées sur la situation de M^{me} Quevedo Cruz, d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant sa détention et d'expliquer en quoi celle-ci était compatible avec les obligations incombant au Mexique en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de garantir l'intégrité physique et psychique de M^{me} Quevedo Cruz.

⁶ UA MEX 6/2017, disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=23383>.

⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=34001>.

39. Le Gouvernement a soumis sa réponse le 2 juin 2020, c'est-à-dire après la date limite. Le Groupe de travail ne peut donc pas considérer que cette réponse a été reçue dans les délais impartis. Conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, il a adopté le présent avis sur la base de l'ensemble des informations obtenues.

Examen

40. En l'absence de réponse du Gouvernement communiquée en temps voulu, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

41. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de ce que la Commission interaméricaine des droits de l'homme est saisie du cas de M^{me} Quevedo Cruz. Cette commission étudierait actuellement la recevabilité de la requête de l'intéressée. Dans sa réponse hors délai, le Gouvernement demande au Groupe de travail de s'abstenir d'examiner cette affaire, au motif que l'alinéa d) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail lui interdirait, en cas de litispendance et dans l'intérêt de la coordination, d'examiner une affaire dont est saisie la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Il argue que la Commission interaméricaine et le Groupe de travail sont des organes quasi judiciaires compétents pour analyser les violations des droits de l'homme et formuler des recommandations aux États, et qu'il importe de renforcer la coordination en évitant que tous les deux n'examinent les mêmes affaires.

42. Le Groupe de travail rappelle que le traitement des communications qu'il reçoit est régi par ses méthodes de travail⁸. Comme il l'a déjà fait valoir par le passé, y compris dans sa jurisprudence relative au Mexique⁹, ces méthodes ne l'empêchent pas d'examiner une affaire qui a été soumise à la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹⁰. Le Groupe de travail en a donné l'explication suivante :

Rien dans les dispositions juridiques applicables n'indique qu'il [le Groupe de travail] ne peut pas connaître d'affaires qui sont en cours d'examen ou ont déjà été examinées par d'autres instances internationales ou régionales, tels les mécanismes interaméricains de protection des droits de l'homme. De surcroît, ni ses méthodes de travail ni la résolution du Conseil des droits de l'homme dont il tire son mandat n'empêchent le Groupe de travail d'examiner les communications présentées par des particuliers concernant des cas de détention arbitraire reprochés à un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, même lorsqu'un autre organe conventionnel ou extraconventionnel a été saisi du dossier, le Groupe de travail pouvant soit suivre la procédure ordinaire de traitement des communications, soit agir conformément à sa procédure d'action urgente et demander que soient prises des mesures de protection provisoires¹¹.

43. De plus, le Groupe de travail a expliqué que le paragraphe 33 de ses méthodes de travail concerne la coordination de ses compétences avec celles des autres organes des Nations Unies compétents dans le domaine des droits de l'homme et habilités à examiner des cas individuels, plutôt qu'avec les compétences d'organes régionaux comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme¹². Dans la pratique, la coopération prévue dans ce paragraphe s'exerce plus avec les autres titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies qu'avec les organes créés en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme. En outre, s'agissant de la présente espèce, la Commission interaméricaine

⁸ Avis nos 44/2018, par. 71; 2018/43, par. 63; 2018/42, par. 67; et 2018/8, par. 30.

⁹ Avis n° 53/2018, par. 82, par exemple.

¹⁰ Avis n° 16/2016, par. 20; 21/2013, par. 26 à 28; 52/2011, par. 25 à 38; 9/2005, par. 7; et 28/1998, par. 11. La source renvoie aux paragraphes 34 et 35 du rapport n° 67/15, requête 211-07, recevabilité, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (*CIDH, Informe No. 67/15 Petición 211-07. Admisibilidad. Jorge Marcial Tzompaxtle Tecpile y Otros. México. 27 de octubre de 2015*) et fait observer que la requête relative à M^{me} Quevedo Cruz adressée à la CIDH porte sur des violations différentes des droits de l'intéressée, dont le Groupe de travail n'a pas été saisi.

¹¹ Avis n° 57/2016, par. 102.

¹² Avis n° 89/2018, annexe II, par. 5, 9 et 12. Voir aussi le chapeau du paragraphe 33 des méthodes de travail.

des droits de l'homme n'a pas encore pris sa décision sur la recevabilité de la requête qui lui a été présentée, et plusieurs questions importantes relevant du mandat du Groupe de travail n'y sont pas soulevées. Pour ces raisons, le Groupe de travail conclut qu'il est pleinement compétent pour examiner le cas de M^{me} Quevedo Cruz, et il passera maintenant aux questions soulevées dans la communication en cause.

44. Pour décider si la détention de M^{me} Quevedo Cruz est arbitraire, le Groupe de travail s'appuie sur les règles de la preuve définies dans sa jurisprudence. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68).

i. Catégorie III

45. La source soutient qu'il y a eu violation du droit à la liberté de M^{me} Quevedo Cruz garanti par l'article 9 du Pacte. M^{me} Quevedo Cruz est en détention provisoire au Mexique depuis onze ans. Selon la source, une telle durée n'est pas raisonnable et une telle détention ne saurait constituer une mesure conservatoire nécessaire. En réalité, M^{me} Quevedo Cruz serait en train de purger l'équivalent d'une condamnation, d'où il ressort que sa détention aurait un caractère punitif¹³.

46. Dans sa réponse hors délai, le Gouvernement affirme que la détention de M^{me} Quevedo Cruz a été décidée conformément à la loi applicable, au motif de sa participation présumée aux infractions de criminalité organisée et de séquestration, que cette détention a un caractère raisonnable, nécessaire et proportionné, compte tenu des allégations faites dans l'affaire en cause, et que des recours en justice ont pu être rapidement formés contre elle. Il soutient en outre que les droits de M^{me} Quevedo Cruz ont toujours été respectés, y compris celui d'être entendue par un tribunal indépendant et impartial et de bénéficier d'une défense adéquate, comme l'attestent les diverses procédures d'*amparo* et autres recours introduits en sa faveur. La procédure pénale ouverte contre M^{me} Quevedo Cruz s'est déroulée dans des conditions d'égalité et d'équité.

47. Le Groupe de travail rappelle que le caractère raisonnable ou non du laps de temps écoulé avant qu'une affaire ne soit jugée doit être apprécié au cas par cas, compte tenu essentiellement de la complexité de l'affaire, de la conduite de l'accusé et de la manière dont les autorités ont traité l'affaire¹⁴. Sans doute les informations reçues par le Groupe de travail font-elles état de nombreux recours introduits par la défense, y compris au sujet des actes de torture qu'aurait subis M^{me} Quevedo Cruz en deux occasions¹⁵, mais aucune explication n'est donnée sur les raisons pour lesquelles, après onze années de détention provisoire, son procès ne s'est toujours pas tenu. À vrai dire, dans sa réponse hors délai, le Gouvernement n'évoque à aucun moment la durée de la détention provisoire de M^{me} Quevedo Cruz. Le Groupe de travail estime que si la privation de liberté imposée à M^{me} Quevedo Cruz a pu être raisonnable, nécessaire et proportionnée lorsque l'intéressée fut incarcérée au Mexique en septembre 2009, elle ne saurait être considérée comme telle après le retard injustifié qu'a pris son procès. En outre, un retard si considérable, qui ne pourrait être justifié en aucune circonstance, est encore plus excessif si l'on considère que M^{me} Quevedo Cruz a passé près de deux ans en détention aux États-Unis avant d'être extradée au Mexique.

¹³ Le Gouvernement note que l'article 366 du Code pénal fédéral en vigueur au moment des faits punit de quinze à quarante années d'emprisonnement l'infraction de séquestration. M^{me} Quevedo Cruz ayant été détenue pendant onze ans a ainsi presque purgé la peine minimum prévue pour l'infraction dont elle est accusée.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observations générales n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 37, et n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 35.

¹⁵ Avis n°s 1/2020, par. 70 ; 24/2015, par. 41 ; et 15/2001, par. 23. Voir aussi les principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, par. 53, al. a).

48. Le Groupe de travail considère que le retard pris par le procès de M^{me} Quevedo Cruz est d'une longueur inacceptable¹⁶. Selon le paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, la détention provisoire doit être l'exception et non la règle¹⁷, et tout individu détenu du chef d'une infraction pénale a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré.

49. L'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte consacre le droit d'être jugé sans retard excessif. En l'espèce, les droits que M^{me} Quevedo Cruz tient de ces deux dispositions ont été violés. De plus, cette détention provisoire prolongée est incompatible avec le droit à la présomption d'innocence que lui reconnaissent le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte¹⁸. Cette conclusion est conforme à celle des autres mécanismes des droits de l'homme selon laquelle la détention provisoire prolongée au Mexique constitue une violation importante et continue des droits de l'homme¹⁹.

50. Le Groupe de travail considère en outre que le retard pris à juger M^{me} Quevedo Cruz rend fondamentalement iniques les procédures engagées contre elle. Les infractions dont elle est accusée ont été commises le 11 juillet 2005, soit il y a plus de quinze ans. Il est probable que l'intégrité des preuves et le souvenir des faits chez les témoins se sont largement dégradés pendant cette période²⁰. De même, il est probable que sa détention prolongée pendant de nombreuses années aura inspiré aux témoins et autres personnes associées à son procès l'opinion que M^{me} Quevedo Cruz est coupable. Le Groupe de travail admet que tous les États ont l'obligation de soumettre à enquête, poursuivre et punir les auteurs d'infractions, y compris les infractions graves liées à la criminalité organisée. Toutefois, l'avis du Groupe de travail en l'espèce ne porte pas sur les charges qui font l'objet de la procédure contre M^{me} Quevedo Cruz, mais sur les conditions dans lesquelles cette procédure a été menée²¹. Quelle que soit l'infraction en cause, les États sont tenus de respecter le droit de tout accusé à un procès régulier, tel qu'il est prévu aux articles 9 et 14 du Pacte, un droit dont de multiples violations ont été dénoncées en l'espèce.

51. La source prétend encore que le droit de M^{me} Quevedo Cruz à l'intégrité et à la dignité de sa personne et son droit à être séparée des condamnés pendant sa détention provisoire ont été violés. M^{me} Quevedo Cruz a été privée de liberté dans cinq centres de détention différents au Mexique pendant les onze dernières années sans avoir jamais été classée objectivement dans la catégorie à laquelle elle appartenait, celle de la détention provisoire. Il en est résulté qu'elle a été détenue dans des prisons affectées d'un coefficient de sécurité plus élevé que nécessaire, comme la prison des Islas Marías, qui est un établissement pénitentiaire pour condamnés. De même, son droit d'être détenue dans un centre de détention plus proche de son domicile a été bafoué. La source affirme que cette situation a entravé les communications entre M^{me} Quevedo Cruz et les membres de sa famille, ainsi qu'avec son défenseur public, dont le cabinet se trouve dans la ville de Mexico.

52. Le Groupe de travail considère que la source a établi de façon à première vue crédible que M^{me} Quevedo Cruz a été détenue avec des condamnés pendant sa détention provisoire, notamment dans la prison des Islas Marías. S'il admet qu'il puisse y avoir des raisons à certaines des décisions qui ont présidé au transfèrement de M^{me} Quevedo Cruz²², ce n'en est

¹⁶ Dans son avis n° 24/2020, relatif au Mexique, le Groupe de travail a conclu qu'une détention provisoire de plus de sept années était d'une longueur inacceptable (par. 113). Dans son avis n° 14/2019, il est parvenu à la même conclusion concernant une détention provisoire ayant duré plus de quatre années (par. 76).

¹⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 38.

¹⁸ Ibid., par. 37.

¹⁹ Voir par exemple CCPR/C/MEX/CO/6, par. 34 et 35; et CAT/C/MEX/CO/7, par. 32 et 33.

²⁰ La garantie d'un jugement sans retard excessif offerte par l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte répond à la volonté non seulement de servir les intérêts de la justice, mais encore d'éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort et à son avenir et à faire en sorte que sa détention provisoire ne dure pas plus longtemps que nécessaire (Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32, par. 35).

²¹ Avis n° 1/2020, par. 74.

²² Par exemple, la source cite des informations émanant des autorités qui faisaient état de harcèlement et de menaces contre la sécurité de M^{me} Quevedo Cruz. Dans sa réponse hors délai, le Gouvernement explique que si l'intéressée a été transférée à l'établissement pénitentiaire des Islas Marías, c'était

pas moins un principe bien établi du droit international des droits de l'homme qu'une personne qui n'a pas été condamnée du chef d'une infraction doit être détenue séparément des personnes condamnées et a droit à un traitement différencié. M^{me} Quevedo Cruz n'aurait dû être détenue dans aucun établissement où il n'était pas possible de faire droit à sa condition de personne non condamnée. Le non-respect de ce principe constitue une violation de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 10 du Pacte²³ et a contribué à l'iniquité de la procédure visant M^{me} Quevedo Cruz en lui faisant courir un risque plus élevé de violation de ses droits, notamment les droits à l'intégrité physique et psychique²⁴. À cela s'ajoute que sa détention avec des détenus condamnés contredisait la présomption d'innocence à laquelle elle avait droit.

53. Enfin, la source affirme que M^{me} Quevedo Cruz a subi des actes de torture et des mauvais traitements en deux occasions pendant sa détention. Le 27 novembre 2009, alors qu'elle était détenue au Centre de prévention et de réadaptation sociale Santiaguito d'Almoloya de Juárez, on lui a bandé les yeux, on lui a passé des menottes aux poignets, on l'a menacée, on l'a frappée et on lui a mis la tête dans un sac en plastique pour l'asphyxier. Toujours selon la source, ce traitement visait à lui extorquer des aveux. De même, le 13 octobre 2010, alors que M^{me} Quevedo Cruz avait été transférée à la prison des Islas Mariás, on lui a bandé les yeux et on a enroulé autour de ses bras une couverture serrée avec du ruban adhésif. Elle a subi une agression sexuelle, on lui a administré des chocs électriques, on lui a jeté de l'eau au visage et on a proféré des menaces contre les membres de sa famille. La Commission nationale des droits de l'homme a été saisie de deux plaintes pour ces faits.

54. La source affirme que malgré les tentatives répétées de M^{me} Quevedo Cruz pour obtenir justice, les autorités n'ont pas donné suite à ses plaintes avec la diligence voulue. M^{me} Quevedo Cruz a subi des actes de torture en contravention de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 7 du Pacte. Les autorités mexicaines n'ont pas procédé immédiatement à une enquête impartiale comme le prescrivent les articles 12 et 16 de la Convention contre la torture.

55. Le Groupe de travail considère que les allégations de la source selon lesquelles M^{me} Quevedo Cruz a subi des actes de torture et des mauvais traitements, allégations qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, sont crédibles à première vue²⁵. Les faits dénoncés transgressent l'interdiction absolue de la torture, qui est une norme impérative du droit international, ainsi que les dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 2 et 16 de la Convention contre la torture. De plus, le Groupe de travail considère que la capacité de M^{me} Quevedo Cruz à participer à sa propre défense aurait été gravement compromise par les actes de torture et les mauvais traitements dénoncés, ce qui constitue une violation du droit à l'égalité des armes que lui reconnaît le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. En conséquence, le Groupe de travail renverra cette affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

parce que le système pénitentiaire fédéral ne disposait pas de suffisamment de places pour les femmes.

²³ Voir aussi l'alinéa a) de la règle 11 et la règle 112 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) ; les règles 56 et suivantes des Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) ; et le principe 8 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Voir aussi les par. 36 et 37 du document CCPR/C/MEX/CO/6.

²⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35, par. 59, où il est dit que les violations de l'article 10 du Pacte sont parfois un facteur à prendre en considération pour déterminer si une détention est arbitraire.

²⁵ Voir CAT/C/MEX/CO/7, par. 8, dans lequel il est fait état d'un très grand nombre de cas de torture et de mauvais traitements, y compris de violences sexuelles, infligés au moment de l'arrestation et au début de la détention; et CCPR/C/MEX/CO/6, par. 30 et 31.

56. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit de M^{me} Quevedo Cruz à un procès équitable sont d'une telle gravité qu'elles rendent sa privation de liberté arbitraire (catégorie III).

Observations finales

57. La présente espèce vient s'ajouter aux nombreuses affaires de privation arbitraire de liberté au Mexique dont le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été saisi ces dernières années²⁶. En particulier, le Groupe de travail se déclare une fois de plus préoccupé par la durée excessive de la détention provisoire dans la présente espèce²⁷. Il craint que cela ne soit le signe que la détention arbitraire au Mexique est devenue un problème systémique qui, s'il persistait, pourrait constituer une grave violation du droit international. Dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres formes graves de privation de liberté en violation des règles du droit international peuvent constituer des crimes contre l'humanité²⁸.

58. Le Groupe de travail souhaite se voir offrir la possibilité d'avoir avec le Gouvernement des échanges constructifs sur les préoccupations que lui inspire la privation arbitraire de liberté. Compte tenu du laps de temps important qui s'est écoulé depuis sa dernière visite au Mexique, en novembre 2002, il considère que le moment est venu d'y effectuer une nouvelle visite. En mars 2001, le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Il serait opportun qu'il confirme aujourd'hui cette invitation permanente en sa qualité de membre du Conseil des droits de l'homme. Depuis 2015, le Groupe de travail a demandé à plusieurs reprises d'effectuer une visite au Mexique, et le Gouvernement l'a assuré que ses demandes étaient à l'examen. Le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à répondre à ces demandes, en espérant que sa réponse sera favorable.

Dispositif

59. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M^{me} Quevedo Cruz est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 10 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III.

60. Le Groupe de travail prie le Gouvernement mexicain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M^{me} Quevedo Cruz et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte.

61. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à mettre immédiatement M^{me} Quevedo Cruz en liberté et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) et compte tenu du danger qu'elle fait courir aux détenus dans les lieux de détention, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures garantissant la mise en liberté immédiate de l'intéressée.

62. À cet égard, le Groupe de travail prend acte de la déclaration interprétative du Mexique concernant le paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte, aux termes de laquelle, conformément à la Constitution politique des États-Unis du Mexique et à ses lois et règlements, tout individu bénéficie des garanties consacrées en matière pénale, et si, en raison d'une fausse dénonciation ou plainte, il est porté atteinte à ce droit fondamental de tout individu, celui-ci est notamment habilité, conformément aux dispositions des lois applicables, à obtenir une réparation effective et juste²⁹. Le Groupe de travail considère que

²⁶ Avis nos 28/2020, 24/2020, 64/2019, 54/2019, 14/2019, 88/2018, 75/2018, 53/2018, 16/2018, 1/2018, 66/2017, 65/2017, 24/2017, 23/2017, 58/2016, 17/2016, 56/2015, 55/2015, 19/2015 et 18/2015.

²⁷ CCPR/C/MEX/CO/6, par. 34 et 35; CAT/C/MEX/CO/7, par. 32 et 33.

²⁸ Avis n° 47/2012, par. 22.

²⁹ Voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, chap. IV.4.

cette déclaration interprétative milite elle aussi en faveur d'une indemnisation conforme au système juridique de l'État partie.

63. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M^{me} Quevedo Cruz et sur les allégations de torture, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celle-ci.

64. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

65. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

66. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M^{me} Quevedo Cruz a été mise en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M^{me} Quevedo Cruz a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M^{me} Quevedo Cruz a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Mexique a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

67. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

68. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

69. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin³⁰.

[Adopté le 25 août 2020]

³⁰ Voir la résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.